

- ii) dans le cas de la Jordanie, du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale sur lesquels la Jordanie exerce sa souveraineté.

2. Il est entendu qu'une Partie n'a pas manqué d'assurer l'« **application efficace de ses lois relatives à l'environnement** » dans le cas particulier où l'action ou l'omission de la part d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) soit constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou l'observation des lois;
- b) soit résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales considérées comme ayant un rang de priorité plus élevé.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) encourager la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations actuelles et futures;
- b) favoriser un développement durable fondé sur des politiques environnementales et des politiques économiques qui se renforcent mutuellement;
- c) favoriser la coopération des Parties à l'évolution et à l'amélioration de la gouvernance de l'environnement;
- d) améliorer l'observation et l'application des lois relatives à l'environnement;
- e) appuyer les dispositions visant l'environnement de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*;
- f) favoriser la transparence et encourager la participation du public à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, ainsi qu'à l'élaboration de lois et de politiques en matière d'environnement;